



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté prorogeant jusqu'au 15 avril 2020 inclus,
les dispositions de l'arrêté du 20 mars 2020
relatif aux restrictions de déplacement dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 relatif aux restrictions de déplacement dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020 modifié par le décret du 27 mars 2020, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 7 du décret du 23 mars 2020, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de proroger l'interdiction, dans le département de la Charente-Maritime, tout déplacement sur les chemins côtiers, les sentiers, les espaces dunaires, les canaux, les forêts et les cales de mise à l'eau jusqu'au 15 avril 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit, sauf motif professionnel justifié ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à freiner la propagation du virus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté du 19 mars 2020 relatif aux restrictions de déplacement dans le département de la Charente-Maritime susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Les accès aux chemins et sentiers côtiers, espaces dunaires, canaux, forêts et cales de mise à l'eau des bateaux sont interdits sur le territoire de la Charente-Maritime jusqu'au 15 avril 2020 inclus, sauf motif professionnel justifié. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint-Jean d'Angély, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué du Conservatoire du littoral, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 28 mars 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER